

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.995/4
DU 21 MARS 2012

DE LA SECTION DE L'ÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 22 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 instaurant un régime de prime à l'herbe », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Alinéa 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, le mot « notamment » sera omis ¹.

Alinéa 2

À la fin de l'alinéa 2, il serait plus précis de remplacer les mots « titre IV » par les mots « les articles 37 et 45 ».

Alinéa 3

À la fin de l'alinéa 3, les mots « modifiée pour la dernière fois le 18 décembre 2009 » seront remplacés par les mots « l'article 3, § 1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990 ».

Alinéa 4

L'arrêté projeté trouvant un fondement juridique spécifique dans l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime', il n'y a pas lieu de citer à titre de fondement légal, la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ². L'alinéa 4 sera par conséquent omis.

¹ Voir, par analogie, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b).

² *Ibid.*, recommandation n° 23.1.

Alinéa 5

L'alinéa 5 fait double emploi avec l'alinéa 3 et sera également omis.

Alinéa 6

Il n'y a pas lieu de mentionner l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche' dès lors qu'il est fait mention dans un autre alinéa du préambule du respect de la formalité préalable que constitue la concertation entre l'État fédéral et les régions.

L'alinéa 6 sera omis.

Alinéa 7 (devenant alinéa 4)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 'instaurant un régime de prime à l'herbe', que l'arrêté en projet tend à modifier, sera cité sans indication des articles concernés par la modification³. À l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 4), les mots « , les articles 1, 2, 3 et 4 » seront par conséquent omis.

Alinéa 5 nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un alinéa 5 nouveau, la notification à la Commission européenne intervenue les 26 juillet 2011 et 8 septembre 2011 conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 'portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs' (ci-après le règlement (CE) n° 1120/2009).

³ *Ibid.*, recommandation n° 30.

Alinéa 11 (devenant alinéa 9)

À l'alinéa 11 (devenant l'alinéa 9), l'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis 50.995/4 du Conseil d'État, donné le 21 mars 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁴.

Dernier alinéa (à insérer)

Dans un dernier alinéa (à insérer), il y a lieu de mentionner, sous la forme d'un considérant, le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 'fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole' (ci-après le règlement (CE) n° 1122/2009).

Il est renvoyé à cet égard aux observations particulières ci-après relatives aux articles 3, 4^o, et 4 nouveau (à ajouter).

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. La modification que l'article 1^{er} entend apporter à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 concerne l'alinéa 1^{er} de cet article.
2. Par ailleurs, la section de législation observe qu'il existe déjà un 5^o et qu'il y a donc lieu à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de prévoir l'ajout d'un 7^o.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 3

La note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis mentionne⁵ qu'aux articles 4, 1°, et 6, §§ 1^{er} et 2, les références au règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 'portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs' seront remplacées par les références au règlement (CE) n° 1122/2009.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« La référence relative au Règlement (CE) n° 1120/2009 est adéquate, dans la mesure où les articles 37 et suivants et 45 dudit Règlement fixent les critères d'admissibilité des régimes de soutiens spécifiques, auxquels appartient le régime de prime à l'herbe en projet.

En ce sens, le préambule de l'AGW du 15 juillet 2010 instaurant un régime de prime à l'herbe vise le règlement (CE) n° 1120/2009.

Concernant le remplacement de la référence 'règlement (CE) n° 796/2004' par la référence 'règlement (CE) n° 1120/2009', visée à l'article 3, 4°, de l'arrêté en projet (...) il conviendra de prévoir une disposition autonome dans le projet d'arrêté, dans la mesure où l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2010 fait également référence au règlement 796/2004 ».

La première partie de cette réponse n'est pas convaincante. Le règlement (CE) n° 796/2004 a en effet été abrogé par l'article 86 du règlement (CE) n° 1122/2009. C'est ce dernier règlement qui régit à présent la matière qui faisait auparavant l'objet du règlement n° 796/2004. Il convient dès lors, ainsi qu'il est indiqué dans la note au Gouvernement wallon, de remplacer les références au règlement (CE) n° 796/2004 par des références au règlement (CE) n° 1122/2009.

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 ne contenant qu'une seule référence au règlement (CE) n° 796/2004, les mots « chaque fois », figurant à l'article 3, 4°, du projet, seront omis.

⁵ Voir, dans cette note, l'avant-dernier alinéa du point A.

Article 4 nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 4 nouveau, que dans l'article 6, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les mots « (CE) n° 796/2004 » sont chaque fois remplacés par les mots « (CE) n° 1122/2009 ».

La numérotation des dispositions subséquentes sera modifiée en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY